

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **SUCCESS SOL**

de la société **SBM DEVELOPPEMENT**

enregistrées sous les n°2017-0502, 2018-1557 et 2019-1140

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 octobre 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Nom du produit</b>   | SUCCESS SOL   |
| <b>Type de produit</b>  | Produit de référence  |
| <b>Titulaire</b>        | SBM DEVELOPPEMENT<br>60 chemin des Mouilles<br>69130 Ecully<br>France |
| <b>Formulation</b>      | Granulé (GR)  |
| Contenant               | 1 g/kg - spinosad   |
| <b>Numéro d'intrant</b> | 161-2017.01   |
| <b>Numéro d'AMM</b>     | 2190760   |
| <b>Fonction</b>         | Insecticide   |
| <b>Gamme d'usage</b>    | Amateur / emploi autorisé dans les jardins                            |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

Attention : à compter du 01/01/2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

A Maisons-Alfort le,

**26 NOV. 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

| Emballage                                | Contenance   |
|--|--|
| Bouteilles en polyéthylène haute densité | 0,5 L ; 1 L ; 1,5 L ; 2 L<br>d'un poids net de 600 g, 1100 g ou 2100 g |

Les emballages en carton avec sachet refermable sont refusés car ils ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

| Catégorie de danger  | Mention de danger  |
|--|--|
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3 | H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages   | Dose maximale d'emploi       | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--|------------------|
| <b>16172104</b><br>Betterave potagère*<br>Trt Sol*Ravageurs du sol   | <b>48 g/10 m<sup>2</sup></b> | <b>1/an</b>                   | <b>BBCH 00</b>           | <b>F</b><br>(BBCH 00)       | -                                   | -                                    | -  | -                |
| Uniquement sur betterave potagère.<br>Efficacité montrée sur taupin. |                              |                               |                          |                             |                                     |                                      |  |                  |
| <b>16202101</b><br>Carotte*<br>Trt Sol*Mouches                       | <b>48 g/10 m<sup>2</sup></b> | <b>1/an</b>                   | <b>BBCH 00</b>           | <b>F</b><br>(BBCH 00)       | -                                   | -                                    | -  | -                |
| <b>01108018</b><br>Carotte*<br>Trt Sol*Ravageurs du sol              | <b>48 g/10 m<sup>2</sup></b> | <b>1/an</b>                   | <b>BBCH 00</b>           | <b>F</b><br>(BBCH 00)       | -                                   | -                                    | -  | -                |
| Efficacité montrée sur taupin.                                       |                              |                               |                          |                             |                                     |                                      |  |                  |
| <b>15652103</b><br>Pomme de terre*<br>Trt Sol*Ravageurs du sol       | <b>48 g/10 m<sup>2</sup></b> | <b>1/an</b>                   | <b>BBCH 00</b>           | <b>F</b><br>(BBCH 00)       | -                                   | -                                    | -  | -                |
| Efficacité montrée sur taupin.                                       |                              |                               |                          |                             |                                     |                                      |  |                  |

## Conditions d'emploi du produit

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- L'efficacité du produit étant limitée contre les ravageurs du sol, préciser les conditions optimales d'utilisation.